



FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Basée sur le Règlement (CE) n° 1907/2006, comme modifié par le Règlement (UE) n° 2020/878

Mr Petrol

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Nom de produit : Mr Petrol
Numéro d'enregistrement REACH : 01-2119456620-43
Type de produit REACH : Substance/UVCB
Numéro CAS : 64742-47-8
Numéro CE : 265-149-8
N° de liste : 926-141-6

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1 Utilisations identifiées pertinentes

Combustible liquide pour appareils mobiles de chauffage

1.2.2 Utilisations déconseillées

Aucune utilisation déconseillée

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur de la fiche de données de sécurité

PVG LIQUIDS NV
Belgicastraat 1C - Haven 2290
B-9042 Gent
☎ +32 9 250 90 80
liquid600@pvg.eu

1.4. Numéro d'appel d'urgence

24h/24h (Consultation téléphonique: anglais, français, allemand, néerlandais) :
+32 14 58 45 45 (BIG)

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classé comme dangereux selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

| Classe | Catégorie | Mentions de danger |
|-----------|-------------|---|
| Asp. Tox. | catégorie 1 | H304: Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires. |

2.2. Éléments d'étiquetage



Mention d'avertissement Danger

Phrases H

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Phrases P

P101 En cas de consultation d'un médecin, garder à disposition le récipient ou l'étiquette.

P102 Tenir hors de portée des enfants.

P331 NE PAS faire vomir.

P301 + P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.

P405 Garder sous clef.

P501 Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

Informations supplémentaires

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3. Autres dangers

Aucun autre danger connu

Mr Petrol

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

| Nom REACH n° d'enregistrement | N° CAS N° CE N° de liste | Conc. (C) | Classification selon CLP | Note | Remarque | Facteurs M et ETA |
|---|--------------------------------------|-----------|-----------------------------|-------------|----------|-------------------|
| hydrocarbures, C11-C14, n-alcanes, iso-alcanes, cycliques, < 2% aromatiques 01-2119456620-43 | 64742-47-8 265-149-8 926-141-6 | C≤100% | Asp. Tox. 1; H304 EUH066 | (1)(13)(10) | UVCB | |

(1) Texte intégral des phrases H et EUH: voir rubrique 16

(10) Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006

(13) Aromatiques ≤ 1 %

Note: les numéros 9xx-xxx-x sont des numéros de liste provisoires attribués par l'Echa dans l'attente d'un numéro d'inventaire CE officiel

3.2. Mélanges

Sans objet

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Mesures générales:

Veiller à votre (propre) sécurité. Si possible, approcher de la victime et vérifier ses fonctions vitales. En cas de blessure et/ou d'intoxication, appeler le numéro d'urgence européen 112. Traiter les symptômes en commençant par les blessures et les troubles les plus graves. Garder la victime sous observation, possibilité de symptômes différés.

Après inhalation:

Transporter la victime à l'extérieur. En cas de problèmes respiratoires, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec la peau:

Si possible, essuyer/enlever à sec le produit chimique. Rincer/se doucher immédiatement avec de l'eau (tiède). Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après contact avec les yeux:

Rincer immédiatement avec de l'eau (tiède). Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Si l'irritation persiste, consulter un médecin/service médical.

Après ingestion:

Rincer la bouche à l'eau. Si vous ne vous sentez pas bien, consultez un médecin/service médical. Ne pas attendre l'apparition de symptômes pour consulter le centre antipoison.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

4.2.1 Symptômes aigus

Après inhalation:

EXPOSITION A DE FORTES CONCENTRATIONS: Nausées. Vertiges. Pertes de connaissance.

Après contact avec la peau:

APRES EXPOSITION/CONTACT PROLONGE: Peau sèche. Gerçures de la peau.

Après contact avec les yeux:

Rougeur du tissu oculaire.

Après ingestion:

Risque de pneumonie aspiratoire. Nausées. Vomissements. Toux. Difficultés respiratoires.

4.2.2 Symptômes différés

Pas d'effets connus.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

5.1.1 Moyens d'extinction appropriés:

Petit incendie: Extincteur rapide à poudre ABC, Extincteur rapide à poudre BC, Extincteur rapide à mousse classe B, Extincteur rapide au CO2.

Grand incendie: Mousse classe B (non résistant à l'alcool).

5.1.2 Moyens d'extinction inappropriés:

Petit incendie: Eau (extincteur rapide, dévidoir); risque d'extension de la flaque.

Grand incendie: Eau; risque d'extension de la flaque.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Formation de CO et de CO2 en cas de combustion.

5.3. Conseils aux pompiers

5.3.1 Instructions:

Aucune mesure d'extinction spécifique n'est requise.

5.3.2 Équipement de protection spécial pour le personnel préposé à la lutte contre le feu:

Gants (EN 374). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034). Échauffement/feu: appareil respiratoire autonome (EN 136 + EN 137).

Motif de la révision: 8, 15

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2023-03-05

Numéro de la révision: 0402

Numéro BIG: 39818

2 / 10

Mr Petrol

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pas de flammes nues.

6.1.1 Equipement de protection pour les non-secouristes

Voir rubrique 8.2

6.1.2 Equipement de protection pour les secouristes

Gants (EN 374). Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

Vêtements de protection appropriés

Voir rubrique 8.2

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Pomper/recueillir le produit libéré dans les récipients appropriés. Boucher la fuite, couper l'alimentation.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Absorber le liquide répandu avec un matériau inerte. Mettre le produit absorbé dans un récipient qui se referme. Rincer les surfaces souillées abondamment à l'eau. Nettoyer le matériel et les vêtements après le travail.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Gaz/vapeur plus lourde que l'air à 20°C. Observer l'hygiène usuelle. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Retirer immédiatement les vêtements contaminés. Tenir l'emballage bien fermé.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

7.2.1 Conditions de stockage en sécurité:

Conforme à la réglementation. Conserver le récipient dans un endroit bien ventilé.

7.2.2 Tenir à l'écart de:

Sources de chaleur, agents d'oxydation.

7.2.3 Matériau d'emballage approprié:

Acier au carbone, acier inoxydable, polyester, polyéthylène, polypropylène, Téflon.

7.2.4 Matériau d'emballage inapproprié:

Caoutchouc naturel, caoutchouc au butyle, EPDM, polystyrène.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Voir les informations transmises par le fabricant.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Exposition professionnelle

a) Valeurs limites d'exposition professionnelle

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

b) Valeurs limites biologiques nationales

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.2 Méthodes de prélèvement

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.1.3 Valeurs limites applicables lorsqu'on utilise la substance ou le mélange aux fins prévues

Les valeurs limites sont reprises ci-dessous lorsque disponibles et applicables.

8.1.4 Valeurs seuils

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.1.5 Control banding

Figure ci-dessous lorsque disponible et applicable.

8.2. Contrôles de l'exposition

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée.

8.2.1 Contrôles techniques appropriés

Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles. Faire les travaux en plein air/sous aspiration locale/ventilation ou protection respiratoire.

8.2.2 Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Observer l'hygiène usuelle. Éviter le contact prolongé et répété avec la peau. Ne pas manger, ni boire ni fumer pendant le travail.

a) Protection respiratoire:

Mr Petrol

Protection respiratoire non requise dans des conditions normales.

b) Protection des mains:

Gants de protection contre les produits chimiques (EN 374).

| Matériaux appropriés | Délai de rupture mesuré | Épaisseur | Indice de protection | Remarque |
|----------------------|-------------------------|-----------|----------------------|----------|
| caoutchouc nitrile | > 480 minutes | 0.38 mm | Classe 6 | |

c) Protection des yeux:

Écran facial (EN 166).

d) Protection de la peau:

Vêtements de protection (EN 14605 ou EN 13034).

8.2.3 Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement:

Voir rubriques 6.2, 6.3 et 13

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

| | |
|------------------------------|--|
| Aspect physique | Liquide |
| Odeur | Odeur faible Odeur de type pétrole |
| Seuil d'odeur | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Couleur | Couleurs varient en fonction de la législation fiscale nationale |
| Transparence | Limpide |
| Taille des particules | Sans objet (liquide) |
| Limites d'inflammabilité | 0.6 - 7 vol % |
| Inflammabilité | Non classé comme inflammable |
| Log Kow | 2 - 7.7 ; QSAR ; KOWWIN ; 20 °C |
| Viscosité dynamique | < 50 mPa.s ; 20 °C |
| Viscosité cinématique | < 2.0 mm ² /s ; 40 °C |
| Point de fusion | < -15 °C |
| Point d'ébullition | 175 °C - 280 °C |
| Densité de vapeur relative | > 3 |
| Pression de vapeur | 0.2 hPa ; 20 °C |
| Solubilité | L'eau ; < 0.2 g/100 ml ; 20 °C |
| Densité relative | 0.81 ; 15 °C ; ISO 12185 |
| Densité absolue | 802.8 kg/m ³ ; 15 °C |
| Température de décomposition | Aucun renseignement disponible dans la littérature |
| Température d'auto-ignition | > 200 °C ; 1013 hPa |
| Point d'éclair | 77 °C ; Coupelle fermée ; 1013 hPa ; ASTM D93 |
| pH | Sans objet (insoluble dans l'eau) |

9.2. Autres informations

| | |
|-----------------------|--|
| Tension superficielle | 26.4 mN/m ; 25 °C ; 100 % ; Méthode de la plaque de Wilhelmy |
|-----------------------|--|

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

À température > point d'éclair: risque d'incendie/explosion accru.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun renseignement disponible.

10.4. Conditions à éviter

Mesures de précaution

Température > point d'éclair: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Mettre les appareils à la terre. Tenir à l'écart des flammes nues/de la chaleur. En état finement divisé: utiliser des appareils antiétincelles et antidéflagrants Finement divisé: à l'écart de sources d'ignition/étincelles.

10.5. Matières incompatibles

Agents d'oxydation.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Formation de CO et de CO₂ en cas de combustion.

Mr Petrol

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

11.1.1 Résultats d'essais

Toxicité aiguë

Mr Petrol

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée d'exposition | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|----------------------|-----------|-----------------------|--------------------|--------------------|------------------------|----------------------------|----------|
| Oral | DL50 | Équivalent à OCDE 401 | > 5000 mg/kg de pc | | Rat (mâle / femelle) | Valeur expérimentale | |
| Dermique | DL50 | Équivalent à OCDE 402 | > 5000 mg/kg de pc | 24 h | Lapin (mâle / femelle) | Valeur expérimentale | |
| Inhalation (vapeurs) | CL50 | Équivalent à OCDE 403 | > 6.1 mg/l air | 4 h | Rat (mâle / femelle) | Valeur expérimentale | |

Conclusion

Non classé pour la toxicité aiguë

Corrosion/irritation

Mr Petrol

| Voie d'exposition | Résultat | Méthode | Durée d'exposition | Point de temps | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|--------------|-----------------------|--------------------|-------------------|--------|----------------------------|-----------------------|
| Œil | Non irritant | OCDE 405 | | 24; 48; 72 heures | Lapin | Valeur expérimentale | Administration unique |
| Peau | Non irritant | Équivalent à OCDE 404 | 4 h | 24; 48; 72 heures | Lapin | Valeur expérimentale | |

Conclusion

Non classé comme irritant pour la peau
Non classé comme irritant pour les yeux
Non classé comme irritant pour les voies respiratoires

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Mr Petrol

| Voie d'exposition | Résultat | Méthode | Durée d'exposition | Point de temps | Espèce | Détermination de la valeur | Remarque |
|-------------------|-------------------|-----------------------|--------------------|----------------|------------------|----------------------------|----------|
| Peau | Non sensibilisant | Équivalent à OCDE 406 | | | Cobaye (femelle) | Valeur expérimentale | |

Conclusion

Non classé comme sensibilisant par voie cutanée
Non classé comme sensibilisant par inhalation

Toxicité spécifique pour certains organes cibles

Mr Petrol

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Organe | Effet | Durée d'exposition | Espèce | Détermination de la valeur |
|----------------------------------|-----------|-----------------------|------------------------------|--------|-------------|--|----------------------|----------------------------|
| Par voie orale (sonde gastrique) | NOAEL | Équivalent à OCDE 408 | ≥ 1000 mg/kg de pc/jour | | Aucun effet | 13 semaines (7 jours / semaine) | Rat (mâle / femelle) | Valeur expérimentale |
| Dermique | | | | | | | | Dispense de données |
| Inhalation (vapeurs) | NOAEC | Équivalent à OCDE 413 | ≥ 6000 mg/m ³ air | | Aucun effet | 13 semaines (6h / jour, 5 jours / semaine) | Rat (mâle / femelle) | Valeur expérimentale |

Conclusion

Non classé pour la toxicité subchronique

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vitro)

Mr Petrol

| Résultat | Méthode | Substrat d'essai | Effet | Détermination de la valeur | Remarque |
|--|-----------------------|-------------------------------------|-------------|----------------------------|----------|
| Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique | OCDE 471 | Bacteria (S.typhimurium) | Aucun effet | Valeur expérimentale | |
| Négatif avec activation métabolique, négatif sans activation métabolique | Équivalent à OCDE 476 | Souris (cellule de lymphome L5178Y) | Aucun effet | Valeur expérimentale | |

Mr Petrol

Mutagénicité sur les cellules germinales (in vivo)

Mr Petrol

| Résultat | Méthode | Durée d'exposition | Substrat d'essai | Organe | Détermination de la valeur |
|--|-----------------------|--------------------|-------------------------|----------------|----------------------------|
| Négatif (Par voie orale (sonde gastrique)) | Équivalent à OCDE 474 | | Souris (mâle / femelle) | Moelle osseuse | Valeur expérimentale |

Conclusion

Non classé pour la mutagénicité ou la génotoxicité

Cancérogénicité

Mr Petrol

Aucune donnée (expérimentale) disponible

Conclusion

Non classé pour la cancérogénicité

Toxicité pour la reproduction

Mr Petrol

| | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée d'exposition | Espèce | Effet | Organe | Détermination de la valeur |
|---|-----------|-----------------------|------------------------------|----------------------|--------|-------------|--------|----------------------------|
| Toxicité pour le développement (Inhalation (vapeurs)) | NOAEL | Équivalent à OCDE 414 | ≥ 5220 mg/m ³ air | 10 jours (6h / jour) | Rat | Aucun effet | | Valeur expérimentale |
| Toxicité maternelle (Inhalation (vapeurs)) | NOAEL | Équivalent à OCDE 414 | ≥ 5220 mg/m ³ | 10 jours (6h / jour) | Rat | Aucun effet | | Valeur expérimentale |
| Effets sur la fertilité | | | | | | | | Dispense de données |

Conclusion

Non classé pour la toxicité pour la reproduction ou la toxicité pour le développement

Danger par aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Toxicité autres effets

Mr Petrol

| Voie d'exposition | Paramètre | Méthode | Valeur | Organe | Effet | Durée d'exposition | Organisme | Détermination de la valeur |
|-------------------|-----------|---------|--------|--------|-------------------------------------|--------------------|-----------|----------------------------|
| Peau | | | | Peau | Dessèchement ou gerçures de la peau | | | Étude de littérature |

Conclusion

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Effets chroniques d'une exposition de courte et de longue durée

Mr Petrol

Pas d'effets connus.

11.2. Informations sur les autres dangers

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Mr Petrol

| | Paramètre | Méthode | Valeur | Durée | Organisme | Conception de test | Eau douce/salée | Détermination de la valeur |
|--|-----------|----------|-------------|------------|---------------------------------|-----------------------|-----------------------|----------------------------|
| Toxicité aiguë poissons | LL50 | OCDE 203 | > 1000 mg/l | 96 h | Oncorhynchus mykiss | Système semi-statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP |
| Toxicité aiguë crustacés | EL50 | OCDE 202 | > 1000 mg/l | 48 h | Daphnia magna | Système statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP |
| Toxicité algues et autres plantes aquatiques | EL50 | OCDE 201 | > 1000 mg/l | 72 h | Pseudokirchneriella subcapitata | Système statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP |
| | NOELR | OCDE 201 | 1000 mg/l | 72 h | Pseudokirchneriella subcapitata | Système statique | Eau douce (non salée) | Valeur expérimentale; GLP |
| Toxicité chronique crustacés aquatiques | NOELR | | 1.2 mg/l | 21 jour(s) | Daphnia magna | | Eau douce (non salée) | QSAR; Reproduction |

Mr Petrol

| | | | | | | | | |
|--------------------------------------|------|--|-------------|------|------------------------|--|-----------------------|------------------------------|
| Toxicité micro-organismes aquatiques | EL50 | | > 1000 mg/l | 48 h | Tetrahymena pyriformis | | Eau douce (non salée) | QSAR; Concentration nominale |
|--------------------------------------|------|--|-------------|------|------------------------|--|-----------------------|------------------------------|

Conclusion

Non classé comme dangereux pour l'environnement selon les critères du Règlement (CE) n° 1272/2008

12.2. Persistance et dégradabilité

Mr Petrol

Biodégradation eau

| Méthode | Valeur | Durée | Détermination de la valeur |
|-----------|-----------|------------|----------------------------|
| OCDE 301F | 80 %; GLP | 28 jour(s) | Valeur expérimentale |

Phototransformation air (DT50 air)

| Méthode | Valeur | Conc. radicaux OH | Détermination de la valeur |
|--------------|--------------|------------------------|----------------------------|
| AOPWIN v1.92 | 7.1 h - 10 h | 1.5E6 /cm ³ | QSAR |

Conclusion

Eau

Facilement biodégradable dans l'eau

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Mr Petrol

BCF poissons

| Paramètre | Méthode | Valeur | Durée | Espèce | Détermination de la valeur |
|-----------|---------------|----------------------------------|-------|--------|----------------------------|
| BCF | BCFBFAF v3.01 | 7 l/kg - 19187 l/kg; Poids frais | | Pisces | QSAR |

Log Kow

| Méthode | Remarque | Valeur | Température | Détermination de la valeur |
|---------|----------|---------|-------------|----------------------------|
| KOWWIN | | 2 - 7.7 | 20 °C | QSAR |

Conclusion

Sur la base des valeurs numériques disponibles, aucune conclusion univoque ne peut être formulée

12.4. Mobilité dans le sol

Mr Petrol

Répartition en pourcentage

| Méthode | Fraction air | Fraction biota | Fraction sédiment | Fraction sol | Fraction eau | Détermination de la valeur |
|--------------------------|--------------|----------------|-------------------|--------------|--------------|----------------------------|
| Fugacity Model Level III | 22 % | | 6.2 % | 2.5 % | 69 % | Valeur calculée |

Conclusion

Faible potentiel d'adsorption par le sol

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

La substance ne répond pas aux critères PBT ni aux critères vPvB selon l'annexe XIII du Règlement (CE) n° 1907/2006, et n'est donc ni PBT, ni vPvB.

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Il n'y a aucune preuve de propriétés perturbant le système endocrinien

12.7. Autres effets néfastes

Mr Petrol

Gaz à effet de serre

Non repris dans la liste des gaz à effet de serre fluorés (Règlement (UE) n° 517/2014)

Potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (PACO)

Non classé comme dangereux pour la couche d'ozone (Règlement (CE) n° 1005/2009)

Eaux souterraines

Pollue les eaux souterraines

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

Les informations dans cette section sont une description générale. Les scénarios d'exposition figurent en annexe lorsqu'ils sont disponibles et applicables. Utiliser toujours les scénarios d'exposition appropriés correspondant à votre utilisation identifiée

13.1. Méthodes de traitement des déchets

13.1.1 Dispositions relatives aux déchets

Union européenne

Déchets dangereux selon la Directive 2008/98/CE, comme modifiée par le Règlement (UE) n° 1357/2014 et le Règlement (UE) n° 2017/997.

Le code de déchet doit être attribué par l'utilisateur, de préférence en accord avec les autorités (environnementales) concernées.

13.1.2 Méthodes d'élimination

Motif de la révision: 8, 15

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2023-03-05

Numéro de la révision: 0402

Numéro BIG: 39818

7 / 10

Mr Petrol

Éliminer les déchets conformément aux prescriptions locales et/ou nationales. Les déchets dangereux ne peuvent pas être mélangés avec d'autres déchets. Il est interdit de mélanger différents types de déchets dangereux si cela peut entraîner un risque de pollution ou créer des problèmes pour la gestion ultérieure des déchets. Les déchets dangereux doivent être gérés de manière responsable. Toutes les entités qui stockent, transportent ou manipulent des déchets dangereux prennent les mesures nécessaires pour éviter les risques de pollution ou de dommages à des personnes ou à des animaux. Ne pas rejeter à l'égout ou dans l'environnement. Porter à un centre agréé de collecte des déchets.

13.1.3 Emballages

Union européenne

Code de déchet emballage (Directive 2008/98/CE).

15 01 10* (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus).

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Route (ADR)

14.1. Numéro ONU

| | |
|-----------|------------|
| Transport | Non soumis |
|-----------|------------|

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|-----------------------------------|--|
| Numéro d'identification du danger | |
| Classe | |
| Code de classification | |

14.4. Groupe d'emballage

| | |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage | |
| Étiquettes | |

14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | non |
|--|-----|

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | |

Chemin de fer (RID)

14.1. Numéro ONU

| | |
|-----------|------------|
| Transport | Non soumis |
|-----------|------------|

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|-----------------------------------|--|
| Numéro d'identification du danger | |
| Classe | |
| Code de classification | |

14.4. Groupe d'emballage

| | |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage | |
| Étiquettes | |

14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | non |
|--|-----|

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | |

Voies de navigation intérieures (ADN)

14.1. Numéro ONU/numéro d'identification

| | |
|------------------------------------|------|
| Numéro ONU/numéro d'identification | 9003 |
|------------------------------------|------|

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

| | |
|------------------|---|
| Nom d'expédition | matières dont le point d'éclair est supérieur à 60 °C mais inférieur ou égal à 100 °C |
|------------------|---|

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|------------------------|-----|
| Classe | 9 |
| Code de classification | M12 |

14.4. Groupe d'emballage

| | |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage | |
| Étiquettes | |

14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | non |
|--|-----|

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | |
|------------------------|---|
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | |
| Mention spécifique | Dangereux uniquement en cas de transport en bateaux-citernes. |

Mer (IMDG/IMSBC)

14.1. Numéro ONU

| | |
|-----------|------------|
| Transport | Non soumis |
|-----------|------------|

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|--------|--|
| Classe | |
|--------|--|

Mr Petrol

14.4. Groupe d'emballage

| | |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage | |
| Étiquettes | |

14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|--|-----|
| Polluant marin | |
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | non |

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | |
| Quantités limitées | |

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

| | |
|---------------------------|---|
| Annexe II de Marpol 73/78 | Sans objet, basé sur les informations disponibles |
|---------------------------|---|

Air (ICAO-TI/IATA-DGR)

14.1. Numéro ONU/numéro d'identification

| | |
|-----------|------------|
| Transport | Non soumis |
|-----------|------------|

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

| | |
|--------|--|
| Classe | |
|--------|--|

14.4. Groupe d'emballage

| | |
|--------------------|--|
| Groupe d'emballage | |
| Étiquettes | |

14.5. Dangers pour l'environnement

| | |
|--|-----|
| Marque matière dangereuse pour l'environnement | non |
|--|-----|

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

| | |
|------------------------|--|
| Dispositions spéciales | |
|------------------------|--|

Transport passagers et cargo

| | |
|---|--|
| Quantités limitées: quantité nette max. par emballage | |
|---|--|

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Législation européenne:

Teneur en COV Directive 2010/75/UE

| Teneur en COV | Remarque |
|---------------|----------|
| 100 % | |

Directive 2012/18/UE (Seveso III)

Non soumis à la directive 2012/18/UE (Seveso III)

REACH Annexe XVII - Restriction

Soumis aux restrictions de l'Annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006: restrictions applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux.

| | Dénomination de la substance, du groupe de substances ou du mélange | Conditions de restriction |
|-------------|---|--|
| · Mr Petrol | Substances ou mélanges liquides qui répondent aux critères pour une des classes ou catégories de danger ci-après, visées à l'annexe I du règlement (CE) no 1272/2008: a) les classes de danger 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F; b) les classes de danger 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que les effets narcotiques, 3.9 et 3.10; c) la classe de danger 4.1; d) la classe de danger 5.1. | 1. Ne peuvent être utilisés: — dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers, — dans des farces et attrapes, — dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs. 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché. 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et: — s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public, — s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés H304. 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN). 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes: a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants" et, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, "L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1 ^{er} décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: "Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales"; c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec H304 et destinés au grand |

Motif de la révision: 8, 15

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2023-03-05

Numéro de la révision: 0402

Numéro BIG: 39818

9 / 10

Mr Petrol

public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1^{er} décembre 2010.

Législation nationale Belgique

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Pays-Bas

Waterbezwaarlijkheid B (4); Algemene Beoordelingsmethodiek (ABM)

Législation nationale France

Aucun renseignement disponible

Législation nationale Allemagne

WGK 1; Verordnung über Anlagen zum Umgang mit wassergefährdenden Stoffen (AwSV) - 18. April 2017
TA-Luft 5.2.5/I

Législation nationale Autriche

Aucun renseignement disponible

Législation nationale UK

Aucun renseignement disponible

Autres données pertinentes

Aucun renseignement disponible

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique a été effectuée.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte intégral de toute phrase H et EUH visée à la rubrique 3:

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

| | |
|--------------|---|
| (*) | CLASSIFICATION INTERNE PAR BIG |
| ADI | Acceptable daily intake |
| AOEL | Acceptable operator exposure level |
| BCF | Bioconcentration Factor |
| BEI | Biological Exposure Indices |
| CE10 | Concentration Efficace 10 % |
| CE50 | Concentration Efficace 50 % |
| CL0 | Concentration Létale 0 % |
| CL50 | Concentration Létale 50 % |
| CLP (EU-GHS) | Classification, labelling and packaging (Globally Harmonised System en Europe) |
| DL50 | Dose Létale 50 % |
| DMEL | Derived Minimal Effect Level |
| DNEL | Derived No Effect Level |
| ErC50 | EC50 in terms of reduction of growth rate |
| ETA | Estimation de la Toxicité Aiguë |
| GLP | Good Laboratory Practice |
| LOAEC/LOAEL | Lowest Observed Adverse Effect Concentration/Lowest Observed Adverse Effect Level |
| NOAEC/NOAEL | No Observed Adverse Effect Concentration/No Observed Adverse Effect Level |
| NOEC/NOEL | No Observed Effect Concentration/No Observed Effect Level |
| OCDE | Organisation de Coopération et de Développement Économiques |
| PBT | Persistent, Bioaccumulable & Toxique |
| PNEC | Predicted No Effect Concentration |
| STP | Sludge Treatment Process |
| vPvB | very Persistent & very Bioaccumulative |

Les informations figurant sur cette fiche de données de sécurité ont été rédigées sur la base des données et échantillons remis à BIG, au mieux de nos capacités et dans l'état actuel des connaissances. La fiche de données de sécurité se limite à donner des lignes directrices pour le traitement, l'utilisation, la consommation, le stockage, le transport et l'élimination en toute sécurité des substances/préparations/mélanges mentionnés au point 1. De nouvelles fiches de données de sécurité sont établies de temps à autre. Seules les versions les plus récentes doivent être utilisées. Sauf mention contraire sur la fiche de données de sécurité, les informations ne s'appliquent pas aux substances/préparations/mélanges dans une forme plus pure, mélangés à d'autres substances ou mis en œuvre dans des processus. La fiche de données de sécurité ne comporte aucune spécification quant à la qualité des substances/préparations/mélanges concernés. Le respect des indications figurant sur cette fiche de données de sécurité ne dispense pas l'utilisateur de l'obligation de prendre toutes les mesures dictées par le bon sens, les réglementations et les recommandations pertinentes, ou les mesures nécessaires et/ou utiles sur la base des conditions d'application concrètes. BIG ne garantit ni l'exactitude, ni l'exhaustivité des informations fournies et n'est pas responsable des modifications apportées par des tiers. Cette fiche de données de sécurité n'a été établie que pour être utilisée au sein de l'Union européenne, en Suisse, en Islande, en Norvège et au Liechtenstein. Toute utilisation dans un autre pays ne se fait qu'à vos risques et périls. L'utilisation de la fiche de données de sécurité est soumise aux conditions de licence et de limitation de responsabilité telles qu'énoncées dans votre contrat de licence ou, à défaut, dans les conditions générales de BIG. Tous les droits de propriété intellectuelle sur cette fiche appartiennent à BIG. La distribution et la reproduction sont limitées. Consultez le contrat/les conditions mentionné(es) pour de plus amples informations.

Motif de la révision: 8, 15

Date d'établissement: 2014-04-01

Date de la révision: 2023-03-05

Numéro de la révision: 0402

Numéro BIG: 39818

10 / 10